



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 5 novembre 2019

MIN-LANG (2019) 15 final

CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport du Comité d'experts
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte**

Sixième rapport

PAYS-BAS

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et des associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuelles observations dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport d'évaluation final est rendu public, ainsi que les observations, le cas échéant, que les autorités de l'État partie ont pu formuler. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	4
Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas : évolutions récentes et tendances	5
1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas	6
1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas.....	11
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par les Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et des recommandations.....	18
2.1 Frison	18
2.1.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du frison.....	18
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du frison aux Pays-Bas	22
2.2 Limbourgeois	24
2.2.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du limbourgeois.....	24
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du limbourgeois aux Pays-Bas	25
2.3 Bas saxon	27
2.3.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas saxon.....	27
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas saxon aux Pays-Bas	28
2.4 Romanes	30
2.4.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romanès .	30
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romanès aux Pays-Bas.....	32
2.5 Yiddish	33
2.5.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish	33
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish aux Pays-Bas.....	34
Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	36
Annexe I : Instrument d'acceptation.....	37
Annexe II : Observations des autorités néerlandaises.....	39

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur au Royaume des Pays-Bas en 1998 et s'applique aux langues suivantes : frison, limbourgeois, bas saxon, romanes et yiddish. Le frison est la seule langue protégée par la Partie III de la Charte.

Pendant le sixième cycle de suivi, en réponse à la demande d'informations du Comité d'experts sur la question de savoir si le papiamentu et le bildts devraient être protégés par la Charte, les autorités néerlandaises ont transmis des informations relatives aux règles nationales spécifiques sur l'emploi de ces deux langages dans les territoires concernés et leurs décisions de ne pas les inscrire sur la liste des langues couvertes par la Charte. Pendant la visite sur place, les locuteurs du papiamentu et du bildts ont réitéré leur souhait de voir leur langue faire l'objet d'une protection au titre de la Charte en présentant de nouveaux arguments.

Les autorités centrales néerlandaises ont conclu des conventions avec les autorités territoriales dans les régions où le frison, le limbourgeois et le bas saxon sont pratiqués. Elles ont délégué au niveau provincial la plupart de leurs responsabilités au regard de la mise en œuvre de la Charte. Par conséquent, les autorités centrales ont limité leur action positive et résolue et réservé le financement de la promotion et de la protection des trois langues régionales ou minoritaires à certains territoires et domaines de la vie publique.

Les langues non territoriales que sont le romanes et le yiddish restent dans la sphère privée. Les consultations menées avec les locuteurs du romanes et du yiddish diffèrent de celles tenues pour les deux autres langues protégées exclusivement par la Partie II de la Charte, à savoir le limbourgeois et le bas saxon. Une aide financière est néanmoins apportée aux écoles enseignant le yiddish, ainsi qu'à certains projets visant à soutenir le romanes.

Dans la pratique, la seule langue relevant de la responsabilité conjointe du gouvernement central et des autorités provinciales est le frison. Depuis 2017, les autorités de la province de Frise jouent un rôle de premier plan dans l'élaboration d'une vision à long terme pour les politiques relatives à la langue frisonne. Cette dernière jouit d'un statut co-officiel dans la province. Des lacunes dans l'enseignement du frison à tous les niveaux du système éducatif, ainsi que dans l'utilisation du frison dans les tribunaux et dans les contacts avec les services répressifs peuvent néanmoins être observées.

Aux Pays-Bas, les programmes scolaires donnent une grande latitude aux écoles pour utiliser les langues régionales ou minoritaires comme moyen d'enseignement ou comme matière. Toutes les langues protégées peuvent être enseignées, sur décision de chaque école. Bien que l'enseignement du frison soit obligatoire en Frise, les écoles peuvent encore demander des exemptions totales ou partielles de cette obligation.

Selon la Loi sur les médias, les autorités de l'État ne sont pas responsables de la programmation des médias, ce qui signifie que les diffuseurs sont libres de déterminer l'usage des langues régionales ou minoritaires. Cela étant, de nombreux médias régionaux programment régulièrement des émissions dans ces langues. Omrop Fryslân, un diffuseur régional ayant une couverture nationale et internationale possède ses propres chaînes, qui sont financées par les autorités.

Ce sixième rapport d'évaluation établi par le Comité d'experts se fonde sur la situation politique et juridique observée lors de la visite sur place effectuée par le Comité d'experts aux Pays-Bas en octobre 2019.

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues des minorités traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. Le Royaume des Pays-Bas a signé la Charte le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 2 mai 1996 pour le Royaume en Europe. La Charte est entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 1^{er} mars 1998 et elle s'applique, en vertu de l'instrument d'acceptation de la Charte par les Pays-Bas, aux langues suivantes : frison, limbourgeois, bas saxon, romanes et yiddish. Le limbourgeois, le bas saxon et deux langues non territoriales, le romanes et le yiddish, sont couvertes par la Partie II (article 7) seulement, tandis que la langue frisonne est protégée dans la province de Frise au titre de la Partie II et de la Partie III (articles 8 à 14).

2. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la Charte, les États parties sont tenus de présenter tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre de la Charte¹. Les autorités néerlandaises ont présenté leur sixième rapport périodique le 18 juin 2019. Ce sixième rapport d'évaluation établi par le Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, les déclarations faites par les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires lors de la visite sur place effectuée du 15 au 18 octobre 2019 ainsi que sur les déclarations écrites soumises par des associations représentant les locuteurs du frison, du limbourgeois, du bas saxon et du romanes en application de l'article 16.2 de la Charte. Le Comité d'experts souhaite remercier les autorités des Pays-Bas pour leur excellente coopération à l'occasion de la visite sur le terrain.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales propres aux langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas et sur la situation de ces langues. Il examine les mesures prises par les autorités néerlandaises en réponse aux recommandations émises en 2016 par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi. Il attire également l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état de mise en œuvre de chacun des engagements des Pays-Bas à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités néerlandaises. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose, au chapitre 3, des recommandations au Comité des Ministres que ce dernier adressera au Gouvernement néerlandais, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

4. En ce qui concerne l'examen juridique détaillé de chaque engagement, le Comité d'experts renvoie à son **cinquième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte aux Pays-Bas** ([ECRML \(2016\) 4²](#)).

5. Le présent rapport se fonde sur la situation politique et juridique observée lors de la visite sur place effectuée par le Comité d'experts aux Pays-Bas en octobre 2019. Il a été adopté par le Comité d'experts le 5 novembre 2019. Les autorités des Pays-Bas ayant demandé le dialogue confidentiel avec le Comité d'experts, le rapport d'évaluation est devenu final le 25 mai 2020. Il a été rendu public le 21 juillet 2020.

¹ À compter du 1^{er} juillet 2019, de nouvelles règles s'appliquent conformément aux [Décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018 sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires](#), selon lesquelles les États parties présentent leur rapport périodique tous les cinq ans (au lieu de trois ans) et tous les deux ans et demi des informations sur la mise en œuvre des recommandations identifiées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation en tant que nécessitant une action immédiate.

² Application de la Charte aux Pays-Bas, [5e cycle de suivi](#). A. Rapport du Comité d'experts de la Charte (adopté le 16 juin 2016) ; B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par les Pays-Bas (adoptée le 14 décembre 2016).

1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas

Législation, politiques et pratiques de niveau national et provincial

6. La Charte impose à ses États parties de reconnaître les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle (article 7.1.a) et souligne la nécessité d'une action résolue de promotion de ces langues (article 7.1.c). Comme le Comité d'experts l'a fait observer à plusieurs reprises, l'article 7.1.a vise à ce qu'une langue donnée soit explicitement reconnue et mentionnée dans l'instrument de ratification et/ou dans la législation nationale, alors que l'adoption d'une législation spécifique sur la promotion de cette langue et sa mise en œuvre peuvent notamment constituer une action résolue³.

7. Dans leur sixième rapport périodique, les autorités centrales des Pays-Bas soulignent avec force que la politique relative aux langues régionales ou minoritaires relève principalement des autorités provinciales. Par conséquent, les autorités centrales et provinciales ont conclu des protocoles d'entente ou accords administratifs juridiquement non-contraignants qui portent le nom de conventions sur l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le pays. La toute dernière version du *Bestjoersôfspraak Fryske Taal en Kultuer 2019-2023* (Accord administratif sur la langue et la culture frisonnes 2019-2023, BFTK) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et l'accord sur le bas saxon a été signé sous la forme d'une convention – protocole d'accord juridiquement non contraignant – le 10 octobre 2018. Un accord similaire est en cours de rédaction pour le limbourgeois en vue de sa signature le 6 novembre 2019. Les conventions liant les autorités centrales et les instances responsables de la protection du limbourgeois et du bas saxon répondent à un intérêt politique croissant au niveau provincial. En termes généraux, les conventions visent à garantir le dialogue et la collaboration entre les autorités centrales et provinciales ; elles comprennent des programmes d'activités conformes aux objectifs fixés d'un commun accord par toutes les parties concernées.

8. La seule langue pour laquelle le gouvernement central et les autorités provinciales exercent une responsabilité conjointe est le frison. Le statut spécifique du frison est énoncé à l'article 2a de la Loi sur l'emploi du frison, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette loi contraint les parties à conclure régulièrement des accords (conventions) entre les ministres respectivement en charge des Affaires intérieures et des Relations au sein du Royaume, de la Justice et de la Sécurité, de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, de l'Enseignement primaire et secondaire et des Médias, et les autorités de la province de Frise, représentée en l'espèce par le Commissaire du roi en Frise. Le tout dernier accord sur la langue et la culture frisonnes, mentionné ci-dessus et désigné ci-après par le sigle BFTK, contient un large éventail de dispositions, qui visent à garantir l'utilisation du frison dans tous les domaines couverts par la Partie III de la Charte. Le BFTK 2019-2023 prévoit que la Province de Frise, suivant une recommandation du Comité d'experts, fera réaliser une étude de faisabilité sur la conversion de la Loi sur l'emploi du frison en une loi-cadre, qui ne se limiterait pas aux procédures administratives et judiciaires mais pourrait être étendue à tous les domaines.

9. Lors du précédent cycle de suivi, **le Comité d'experts et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont encouragé les autorités néerlandaises à mettre en place une politique structurée de mise en œuvre de la Charte pour toutes les langues régionales ou minoritaires, en étroite coopération avec les locuteurs.** À la suite de ces recommandations, le ministère des Affaires intérieures et des Relations au sein du Royaume, qui est chargé de coordonner les politiques concernant les minorités, a organisé, pour la première fois, des tables rondes dédiées aux langues régionales (« *taaltafels* »). De plus, le premier Symposium sur les langues régionales – *Spreek maar!*⁴ – organisé le 7 novembre 2017 à Deventer (province d'Overijssel) a été l'occasion d'examiner la situation de trois langues régionales aux

³ Voir, par exemple, 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML(2001)2, paragraphe 30 ; 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Norvège, ECRML(2001)6, paragraphes 27 à 29 ; 2^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML(2006)1, paragraphe 24 ; 2^e rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML(2006)4, paragraphe 28 ; 5^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, CM(2013)81, para. 31 ; 4^e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 36 ; 3^e rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2016)1, and rapports du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Royaume-Uni, ECRML(2004) 1, paragraphes 96, 368, 369 ; ECRML(2007) 2, paragraphes 47-50 ; ECRML(2010) 4, paragraphe 50.

⁴ 2^e Symposium sur les langues régionales, Venlo (province de Limbourg), novembre 2019.

Pays-Bas, à savoir le frison, le limbourgeois et le bas saxon. 90 participants représentant les autorités provinciales, les milieux universitaires et des ONG régionales se sont prononcés en faveur de l'adoption d'une approche pratique visant à promouvoir les langues régionales et non à imposer des obligations juridiques. Il est à noter, toutefois, que les autorités municipales étaient très peu représentées au Symposium sur les langues de 2017 (soit cinq sur 142 autorités invitées). Par conséquent, le Comité d'experts demande aux autorités centrales de renforcer les actions de sensibilisation au niveau municipal, dans l'intérêt de toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte. En outre, aucun locuteur concerné, ou organisation ou représentant compétent de deux autres langues protégées en vertu de la Charte, le romanes et le yiddish, n'était présent au Symposium. Bien qu'il se félicite des évolutions positives de la politique néerlandaise relative aux langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts demande qu'une approche similaire soit adoptée pour les langues non territoriales par toutes les autorités compétentes.

10. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités néerlandaises de préciser si le papiamentu devrait être couvert par la Partie II de la Charte, conformément à l'article 2.1 de la Charte. Au cours du présent cycle de suivi, l'État partie a souligné que, conformément à son instrument d'acceptation, le Royaume des Pays-Bas accepte la Charte par rapport au Royaume en Europe. Comme l'île de Bonaire ne fait pas partie du Royaume en Europe, la Charte ne s'applique pas à cette île⁵. Toutefois, au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé que le papiamentu est traditionnellement présent aux Pays-Bas, puisqu'il est parlé depuis le XVIII^e siècle dans la partie européenne continentale du Royaume des Pays-Bas. De ce fait, le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à clarifier la présence traditionnelle du papiamentu dans la partie européenne des Pays-Bas lors du prochain cycle de suivi.

11. Concernant le bildts, dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts a également encouragé le gouvernement à clarifier la situation de cette langue. Après avoir consulté la *Taalunie*, l'Union de la langue néerlandaise, les autorités centrales ont décidé de ne pas reconnaître le bildts comme une langue distincte, bien qu'elles soient conscientes des préoccupations de ses locuteurs et qu'elles soutiennent financièrement la préservation et la promotion de cette langue. La situation linguistique du bildts se prête à diverses interprétations. Il peut être considéré comme une variante du néerlandais ou du frison, comme un mix du néerlandais et du frison ou – certains de ses éléments ne pouvant être attribués ni au néerlandais ni au frison – comme une langue à part entière. Toutefois, le bildts étant traditionnellement présent sur le territoire des Pays-Bas et pratiqué par des personnes qui se sont organisées elles-mêmes sur la base du bildts en tant que langue de leur identité, le Comité d'experts demande au gouvernement des Pays-Bas de réexaminer sa décision en coopération avec les locuteurs.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

12. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a souligné que toutes les langues avaient besoin d'une politique nationale, car certains domaines, comme l'enseignement, relèvent de la compétence des autorités nationales. En ce qui concerne le limbourgeois et le bas saxon, par exemple, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à rehausser le statut de l'enseignement de ces deux langues régionales, territoriales, pour en faire des matières du programme ordinaire d'enseignement et d'intensifier ces enseignements, en particulier au niveau de l'éducation préscolaire et secondaire. En réponse à ces recommandations et à d'autres recommandations concernant l'emploi de toutes les langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement, les autorités néerlandaises ont indiqué que selon la Loi sur l'enseignement primaire et la Loi sur l'enseignement secondaire, les langues régionales ou minoritaires étaient enseignées en fonction des intérêts des locuteurs et des besoins de chaque école. Par conséquent, d'après les autorités des Pays-Bas, l'enseignement obligatoire des langues régionales ou minoritaires en tant que discipline scolaire ne correspondrait pas à une politique de l'éducation qui accorde une grande importance à la décentralisation et au transfert des compétences aux autorités régionales. De plus, l'éducation préscolaire est dominée par des prestataires du secteur privé. Quoi qu'il en soit, le Comité

⁵ Pour la liste des traités du Conseil de l'Europe concernés par la réforme constitutionnelle de 2010 au Royaume des Pays-Bas, voir sous «Pays-Bas» sur la page Web [Réserves et déclarations pour le traité n° 074 - Convention européenne sur l'immunité des États.](#)

d'experts souhaiterait rappeler aux autorités leur obligation de soutenir l'offre de langues régionales et minoritaires.

13. Selon le sixième rapport périodique, un examen approfondi des programmes de l'enseignement primaire et secondaire a été entrepris au niveau national. L'objectif est uniquement d'arrêter des objectifs à atteindre à caractère général, et non un programme national. Du point de vue des autorités néerlandaises, les écoles disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour choisir le contenu et la forme de l'enseignement dispensé aux élèves. Elles sont libres de fixer les objectifs à atteindre comme elles le souhaitent et peuvent se concentrer sur les attentes des communautés des enfants et des jeunes qu'elles éduquent. En d'autres termes, la législation sur l'enseignement donne à toutes les écoles la liberté de dispenser un enseignement en ou de la langue régionale ou minoritaire, territoriale ou non territoriale, pendant les heures de cours qui viennent s'ajouter à celles consacrées au tronc commun.

14. De plus, le Comité d'experts a été informé que les conventions conclues entre les autorités centrales et provinciales au sujet du frison, du limbourgeois et du bas saxon déterminaient l'emploi de ces trois langues dans l'enseignement. Les autorités provinciales accordent l'attention voulue à l'accès aux matériels pédagogiques, mais dans les limites de la demande existante. Dans toutes les régions concernées, les questions de l'identité auxquelles les langues régionales sont étroitement liées suscitent un intérêt. Les autorités provinciales ont tendance à promouvoir le bilinguisme (néerlandais, frison) dans l'enseignement, voire le trilinguisme (néerlandais, anglais, frison) dans la province de Frise, en particulier pour les personnes ayant pour langue maternelle une langue régionale ou minoritaire. La formation à la citoyenneté représente une obligation légale pour l'ensemble des écoles ; elle est destinée à familiariser les élèves avec l'idée d'une société pluraliste et à leur enseigner les différentes origines et cultures de leurs pairs.

15. Il convient de noter que depuis le précédent cycle de suivi, le nombre des personnes qui suivent des cours de langue régionale a augmenté, tout comme celui des matériels éducatifs disponibles, y compris sous forme numérique. Ainsi, les cours de bas saxon ont enregistré davantage de participants dans certaines parties du pays (Ooststellingwerf et Weststellingwerf). Des supports pédagogiques contribuant à l'apprentissage de l'histoire et de la géographie locales par divers moyens étaient accessibles dans cinq dialectes du bas saxon. Pour le frison, l'évaluation du BFTK, qui a été réalisée en collaboration avec la Province de Frise en 2016, a conduit à une évaluation globalement positive dans le domaine de l'enseignement, jugé conforme au Plan d'action pour la langue frisonne (« *Taalplan Frysk* ») créé par les autorités provinciales. Selon les informations disponibles, une définition plus claire du rôle de l'Inspection scolaire vis-à-vis des langues régionales et minoritaires dans les écoles est nécessaire. Les autorités frisonnes partagent ce point de vue. Dans l'enseignement professionnel secondaire, les langues sont sérieusement considérées comme des disciplines uniquement lorsque l'industrie et les autorités déclarent qu'elles sont importantes. Néanmoins, les objectifs à atteindre pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires ne sont pas clairs pour le Comité d'experts, à l'exception de l'enseignement obligatoire du frison en tant que matière dans le primaire et le secondaire (pour plus de détails, voir ci-dessous les paragraphes 37 à 41).

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par la justice

16. Seul le frison en tant que langue couverte par la Partie III peut être utilisé devant des juridictions dans les circonscriptions des autorités judiciaires où cette langue est co-officielle, comme dans la province de Frise. Par conséquent, les informations correspondantes figurent ci-dessous au point « *1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas – Frison* ».

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

17. Seul le frison en tant que langue couverte par la Partie III et langue co-officielle dans la province de Frise peut être utilisé officiellement dans les contacts avec les autorités administratives. Par conséquent, les informations correspondantes figurent ci-dessous au point « *1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas – Frison* ».

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias

18. Depuis l'adoption de la Loi sur les médias en 2008, ni le gouvernement central ni les autorités provinciales n'ont d'influence sur la forme et le contenu des programmes des médias aux Pays-Bas. En d'autres termes, les groupes de médias sont libres de produire, ou pas, leur contenu dans les langues régionales ou minoritaires. De plus, depuis 2017, les ressources financières allouées aux médias sur le budget central ou les budgets provinciaux ont été sensiblement restreintes. Le Comité d'experts demande aux autorités néerlandaises de prendre des mesures proactives afin de continuer à garantir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias conformément aux engagements pris au titre de la Charte⁶.

19. Comme indiqué dans le sixième rapport périodique, le frison jouit néanmoins d'une exposition considérable dans les médias. Le fondement juridique est l'Accord sur l'emploi de la langue frisonne dans les médias (2016) qui prévoit des garanties supplémentaires pour la place du frison dans ce domaine. L'Accord garantit l'existence d'une programmation et de médias à part entière, indépendants et diversifiés en frison, disponibles chaque jour et provenant de plusieurs sources. Il régit également le financement d'Omrop Fryslân, seul diffuseur à produire des contenus en frison pour la télévision, la radio et Internet, lequel est accessible dans l'ensemble du pays. Les règles de l'Accord applicables ont été introduites dans le BFTK 2019-2023.

20. S'agissant des autres langues régionales ou minoritaires, le sixième rapport périodique mentionne un quotidien, *Dagblad van het Noorden*, qui publie régulièrement des articles en et sur le bas saxon. D'une manière générale, le nombre de publications en bas saxon serait en progression, même si elles s'adressent principalement aux générations plus âgées.

21. Le sixième rapport périodique indique que certains diffuseurs régionaux et locaux proposent des émissions en limbourgeois, mais ils ne sont pas nommés précisément. Il convient de noter que depuis le précédent cycle de suivi, les locuteurs du bas saxon ont signalé au Comité d'experts que le nombre d'émissions de télévision en bas saxon avait été limité, et des émissions de radio supprimées ou déplacées vers les tranches horaires du dimanche matin.

22. Pour ce qui est des langues non territoriales, essentiellement du fait des souhaits des locuteurs, peu d'informations sur l'utilisation du romanes ou du yiddish dans les médias sont disponibles. Lors de la visite sur place, les locuteurs du romanes ont informé le Comité d'experts que cette langue était largement employée dans les médias sociaux, notamment dans de brèves vidéos tournées par des jeunes. La situation du yiddish aux Pays-Bas semble être exceptionnelle du point de vue historique, car Amsterdam a toujours été, selon certains locuteurs et chercheurs, un important centre d'imprimerie d'ouvrages en yiddish, et reste le lieu de tirage d'un magazine trimestriel intitulé « *Grine Medine* », qui compte 100 abonnés mais n'est pas financé par les autorités publiques.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

23. Le sixième rapport périodique fournit des informations selon lesquelles, conformément à la Loi sur la politique culturelle, le gouvernement garantit une contribution financière directe à un large éventail et à une grande diversité d'institutions et de programmes culturels, qui constituent l'infrastructure nationale de base (BIS) du système culturel national. Pour pouvoir faire partie du BIS, les institutions culturelles doivent déposer une demande auprès du Conseil de la Culture (*Raad voor Cultuur*). De 2017 à 2020, les critères de sélection suivants sont appliqués pour octroyer une subvention nationale de quatre ans : le contenu, la qualité artistique et la distribution géographique, l'éducation et la participation culturelles, et la valeur sociale. Dans le cadre du BIS, la compagnie théâtrale *Tryater* de Leeuwarden/Ljouwert (province de Frise) a ainsi reçu une subvention annuelle de 1 600 000 euros sur la période 2017-20. La Fondation

⁶ Pour de nouvelles approches de la situation des langues régionales ou minoritaires dans le domaine des médias et des obligations des États parties en vertu de la Charte, voir Jones E.H.G., Lainio J., Moring T. et Resit F. (2019), [Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Nouvelles technologies, nouveaux médias sociaux et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires](#), Conseil de l'Europe, Strasbourg.

néerlandaise pour la littérature (*Letterenfonds*) soutient *Explore the North*, une plateforme de production interdisciplinaire en faveur de la littérature, des langues et du multilinguisme, en lui accordant un financement annuel de 60 000 euros pour stimuler l'édition littéraire dans les Pays-Bas du Nord.

24. La plupart des activités culturelles menées dans les langues protégées en vertu de la Charte sont lancées par la société civile et les locuteurs eux-mêmes. Les autorités provinciales et municipales accordent des subventions aux projets et organismes culturels. Elles soutiennent ainsi les instituts de langues, comme *Afûk* ou EBLT en Frise, qui s'emploient à promouvoir les langues régionales et leur littérature, leur héritage, leur art et leur culture. Leeuwarden/Ljouwert, en Frise, ayant été la capitale culturelle de l'Europe en 2018, le Conseil de la Culture a lancé le processus visant à faire de la Frise une région expérimentale pour la régionalisation de la politique culturelle des Pays-Bas.

25. Les initiatives des associations limbourgeoises sont étroitement liées à toutes les parties de la communauté dans la province. Les organisations en faveur des langues régionales comme *Veldeke Limburg* proposent une large gamme d'activités. Les diffuseurs régionaux et locaux ont une programmation en limbourgeois. Il existe de la littérature, de la musique et du théâtre en limbourgeois, dont les « *Troubadours van de Toekomst* » (Troubadours du futurs) et le festival *Sjiek*. La langue joue aussi un rôle important dans le tourisme, c'est-à-dire dans la signalétique et les menus des restaurants. Le limbourgeois fait intrinsèquement partie du *Vastelaovend*, qui comprend un festival de la chanson pour enfants et adultes. Des dictionnaires et une publication répertoriant les mots limbourgeois les plus amusants permettent à chacun d'acquérir de bonnes bases dans cette langue et de s'y intéresser.

26. Les activités culturelles des locuteurs de langues non territoriales ne sont ni soutenues ni promues par les autorités néerlandaises à quelque niveau que ce soit. Les locuteurs du romanes apprécieraient que leur héritage dans les domaines de la musique et de la danse, ainsi que leurs autres initiatives en cours bénéficient d'un soutien. Jusqu'aux années 1970, les locuteurs du yiddish menaient une vie culturelle et sociale animée aux Pays-Bas, essentiellement à travers leurs associations, mais à présent, leurs activités culturelles ne sont plus publiquement visibles ou connues.

27. Le Comité d'experts souligne qu'un rôle plus actif dans le lancement d'activités culturelles dans toutes les langues protégées et dans toutes les parties du pays est attendu des autorités centrales et/ou des autorités dotées de compétences déléguées. Conformément à l'article 7.1.e de la Charte, les autorités néerlandaises ont l'obligation de développer des relations entre les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, en créant des activités culturelles avec divers groupes pratiquant différentes langues dans le pays.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique

28. Les informations correspondantes figurant dans le sixième rapport périodique étant uniquement disponibles pour le frison en tant que langue relevant de la Partie III et langue co-officielle dans la province de Frise, cette question est présentée ci-dessous au point « *1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas – Frison* ».

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

29. Les fonds du gouvernement central alloués à la politique culturelle internationale sont utilisés pour promouvoir et soutenir les projets internationaux portés par des organisations de la société civile dans les régions. Les locuteurs de langues non territoriales ne bénéficient d'aucune aide pour leurs relations et leurs échanges transfrontaliers dans les domaines couverts par la Charte.

30. Selon le sixième rapport périodique, les autorités néerlandaises agissent activement en faveur des échanges transfrontaliers et des projets internationaux liés au frison, au limbourgeois et au bas saxon. Dans la pratique, les échanges transfrontaliers sont fréquents pour ce qui est de la langue frisonne. Les Frisons de Frise entretiennent des relations régulières et variées avec les Frisons d'Allemagne, par l'intermédiaire notamment du Conseil interfrison qui offre à plusieurs organisations de la société civile la possibilité d'échanger sur des sujets comme l'histoire, la culture et la langue. Le BFTK appelle à un

renforcement et à une institutionnalisation accrue des relations interfrisonnes entre la Province de Frise et les Etats de la Fédération allemande. La *Fryske Akademy* (Leeuwarden/Ljouwert) et le département de frison de l'Université de Groningue entretiennent des relations avec des institutions et des organisations comme le *Nordfriisk Instituut* (Bräist/Bredstedt), l'*Ostfriesische Landschaft* (Aurich) ou l'Université de Kiel.

31. La Province de Frise est membre du Réseau européen de promotion de la diversité linguistique (NPLD), une plateforme de première importance pour les zones et les régions dans lesquelles une langue minoritaire ou régionale est pratiquée. Cette Province a régulièrement présidé ce réseau et le met activement à profit pour partager les connaissances sur le multilinguisme et établir des collaborations chaque fois que cela est possible. Ainsi la Province a activement soutenu, dans le cadre du NPLD, l'élaboration du document « Activités de classe », publié récemment par le Conseil de l'Europe (mai 2019)⁷.

32. Les autorités néerlandaises jugent très importants les projets culturels multilatéraux sur le multilinguisme et coopèrent à cet égard avec la Commission européenne, qui soutient les activités des États membres de l'UE destinées à respecter et à promouvoir la diversité culturelle et linguistique, conformément à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La Fondation néerlandaise pour la littérature (*Letterenfonds*) inclut notamment la littérature frisonne dans ses activités et accorde des bourses aux auteurs et aux traducteurs qui popularisent la culture et la langue frisonnes.

33. Les locuteurs du bas saxon aux Pays-Bas entretiennent des relations avec les locuteurs du bas allemand en Allemagne. Ils tirent avantage de l'expérience du Bureau fédéral pour le bas allemand (*Niederdeutschsekretariat*), organisation faîtière pour le bas allemand, et seraient favorables à ce que SONT, une ONG faîtière pour le bas saxon, accède au même statut aux Pays-Bas que le *Niederdeutschsekretariat*⁸ en Allemagne. Une collaboration transfrontalière entre des organisations similaires peut être bénéfique, selon le Comité d'experts, à la préservation des langues régionales ou minoritaires en Europe.

1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas

Frison

34. L'entrée en vigueur de la Loi sur l'emploi du frison en 2014 a marqué la reconnaissance du frison en tant que langue co-officielle de la province de Frise. Plus de la moitié de la population de la province est de langue maternelle frisonne. Le frison est bien placé dans tous les domaines de la vie publique. 85 % des résidents de Frise peuvent le comprendre, 69 % le parler et 18 % l'écrire. Des progrès significatifs ont été réalisés dans la promotion et la protection du frison depuis l'adoption de la Loi. Le DINGtiid, un organisme consultatif officiel sur le frison créé par la Loi, a pour objectif de promouvoir l'égalité de statut du frison et du néerlandais en Frise et de conseiller à ce sujet le gouvernement central et les autorités provinciales.

35. Une évaluation à mi-parcours du BFTK 2013-2018, au regard de la Loi sur l'emploi du frison, a été réalisée en 2016 et a révélé que la plupart des municipalités de Frise ne suivaient pas activement de plan en matière de politique linguistique. Le DINGtiid recommande de se concentrer davantage sur l'accomplissement des tâches et sur les responsabilités afin de mettre sur les rails les efforts en faveur du frison sur la bonne voie. De l'avis du DINGtiid, la mise en œuvre de la législation sur les langues devrait incomber à un « capitaine de langue » (*Taalskipper*). Après une concertation entre l'autorité provinciale et le gouvernement central, depuis 2017, la Province de Frise exerce la fonction de *Taalskipper* et à ce titre, elle a pris l'initiative de formuler une vision à long terme pour la langue frisonne.

⁷ Voir le kit pédagogique CELRM visant à faire améliorer la visibilité de la Charte: Brohy C., Climent-Ferrando V., Oszmianska-Pagett A. et Ramallo F., (2019), [Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Activités en classe](#), Conseil de l'Europe, Strasbourg.

⁸ www.niederdeutschsekretariat.de.

36. Par conséquent, le BFTK suivant, conclu au cours du sixième cycle de suivi pour les années 2019-2023, définit une vision pour le frison à l'horizon de 2030 : l'usage du frison en public devrait se développer et le nombre de personnes qui parlent, lisent et écrivent cette langue progresser de manière considérable. L'emploi du frison devrait donc devenir « naturel et indiscutable ». En ayant cet objectif à l'esprit, les autorités de la province de Frise ont adopté le *Taalplan Frysk* (Plan pour la langue frisonne), qui permet d'effectuer un suivi de la présence du frison dans les établissements scolaires et dans le système judiciaire.

37. Le frison est présent à tous les niveaux du système éducatif, mais chaque école peut néanmoins demander aux autorités provinciales de l'exempter en totalité ou en partie de l'obligation de l'enseigner. Au niveau préscolaire, le frison sert de langue de communication dans les crèches, les garderies et les jardins d'enfants. Néanmoins, ces institutions sont privées pour la plupart et l'emploi du frison y est fonction de la demande des parents. En Frise, l'enseignement primaire et secondaire en frison est garanti par la Loi sur l'enseignement primaire et par la Loi sur l'enseignement secondaire, respectivement. En 2018, au cours du sixième cycle de suivi, des accords (conventions) destinés à créer les conditions propices à un usage adéquat du frison dans le système éducatif ont été adoptés. Les autorités se sont donc engagées à favoriser l'accès aux matériels pédagogiques en frison, l'offre étant actuellement insuffisante ou dépassée au regard des normes et des programmes admis.

38. Dans les écoles primaires et secondaires, en principe, le frison occupe obligatoirement une place, mais beaucoup d'établissements recourent encore largement à la possibilité d'obtenir des exemptions. En 2018, 15 % de l'ensemble des élèves suivaient un cursus trilingue (néerlandais, anglais et frison). Les écoles primaires assurent un enseignement en frison, même si celui-ci se limite souvent à 45 minutes par semaine, ce qui n'est pas suffisant pour mettre en œuvre la Charte. Dans le secondaire, le frison est souvent proposé au cours de « semaines de projets » ; seuls quatre établissements secondaires sur 71 proposent le frison en tant que discipline dans le cadre de leur programme, car la décision d'y intégrer le frison revient au directeur de chaque école. Le frison peut également figurer parmi les matières du diplôme final. Dans l'enseignement professionnel secondaire, le frison est enseigné sous forme d'option aux élèves de différentes formations.

39. Bien qu'il existe de très bons supports pour enseigner l'histoire et la culture frisonnes, ceux-ci ne sont utilisés qu'en cours de frison. Les autorités néerlandaises sont encouragées à introduire ces supports dans le programme général d'enseignement de l'histoire des Pays-Bas à l'école, afin de se conformer au paragraphe 3 de l'article 7 de la Charte.

40. Au niveau supérieur, les professeurs de frison sont formés à l'Université NHL Stenden. De plus, la langue et la culture frisonnes peuvent être étudiées à l'Université de Groningue. Les autorités centrales et provinciales sont déterminées à proposer une offre de formations suffisante, y compris dans le cadre de la formation continue des assistants des garderies et des professeurs de frison dans le primaire, le secondaire et le supérieur. De nouvelles normes légales applicables aux compétences des enseignants et du personnel éducatif sont entrées en vigueur en août 2017. Malgré cette organisation structurelle, il existe une forte pénurie d'enseignants de et en frison. De nouvelles mesures volontaristes doivent donc être prises pour garantir la mise en œuvre de la Charte.

41. Le Plan pour la langue frisonne (*Taalplan Frisk*) régleme les stratégies éducatives de chaque école. Son suivi est assuré par des coordinateurs, qui veillent à la mise en œuvre de la trajectoire multilingue du niveau préscolaire au supérieur, sensibilisent parents et enseignants et renforcent les politiques linguistiques des écoles. Le frison devrait être inscrit dans le programme de toutes les écoles en tant que discipline, sans exemptions possibles, d'ici à 2030 et devenir la langue de communication et d'instruction courante de la province. Le Comité d'experts procédera au suivi de ces objectifs à l'occasion de ses futurs cycles de suivi. À ce stade, il se félicite de la mise en place du plan à long terme pour le frison.

42. Selon le sixième rapport périodique, il convient de promouvoir l'utilisation du frison dans le système judiciaire et les services répressifs. Nombreux sont ceux qui considèrent automatiquement que l'usage du néerlandais est la norme devant les tribunaux et dans les relations avec la police, alors que l'emploi du frison conviendrait mieux aux locuteurs. Les autorités sont tenues par la loi d'assurer la présence d'un

interprète au tribunal d'arrondissement des Pays-Bas du Nord ou de la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden/Ljouwert à titre gracieux, mais dans la pratique, un seul interprète est agréé et un nombre limité de membres du personnel judiciaire parlent frison. Ceci occasionne des retards dans de nombreuses affaires judiciaires et conduit à les juger en néerlandais. Le Comité d'experts partage les préoccupations des autorités provinciales frisonnes, selon lesquelles le droit à utiliser le frison devant les tribunaux devient purement formel. Il encourage les autorités provinciales à se pencher sur cette question avec le tribunal d'arrondissement des Pays-Bas du Nord et la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden/Ljouwert, afin de renforcer l'utilisation du frison dans le système judiciaire conformément aux engagements souscrits en vertu de la Charte et à ceux figurant au chapitre 3 du BFTK 2019-2023 : « *Autorités judiciaires, autorités administratives et services publics* ».

43. Le Comité d'experts se félicite de l'information contenue dans le sixième rapport périodique selon laquelle, après la réorganisation des municipalités frisonnes, les autorités locales et provinciales s'emploient à s'assurer que dans les nouvelles municipalités, le frison joue un rôle qui soit reconnaissable. L'autorité provinciale a mis en place un dispositif de financement (*Mei-inoar foar it Frysk*) afin d'aider les autorités municipales dans leur mise en œuvre de la Loi sur l'emploi du frison. Le gouvernement central a débloqué des financements supplémentaires dans le cadre du BFTK 2019-2023 (soit 150 000 euros par an) pour que cette législation puisse être mise en pratique. Le site Internet de la Province est disponible dans les deux langues, la plupart du personnel parle frison et les documents concernant les questions régionales liées au frison existent dans les deux langues co-officielles, parfois uniquement en frison. Les municipalités répondent aux questions soumises en frison dans la même langue, et fournissent du contenu en frison sur leur site Internet. Au niveau municipal, 96 % des agents de la fonction publique comprennent le frison, 75 % le parlent et 24 % le maîtrisent à l'écrit.

44. Deux organes de presse régionaux, *Friesch Dagblad* et *Leeuwarder Courant*, sont publiés à Leeuwarden/Ljouwert, et tous deux publient une petite partie de leurs articles en frison. L'importance de la présence du frison dans les médias est la prérogative des diffuseurs. À l'heure actuelle, cette langue est présente à la radio, à la télévision et sur Internet. En 2017, la diminution du financement des diffuseurs régionaux annoncée précédemment a été engagée. Omrop Fryslân, seul diffuseur en langue frisonne, qui se classe deuxième, d'après les chiffres d'audience, de l'ensemble des diffuseurs régionaux et qui est le seul diffuseur régional à produire des émissions en frison pour les écoles, a été concerné par ces coupes budgétaires. Omrop Fryslân possède ses propres chaînes et reçoit des autorités centrales et provinciales des financements réguliers conformes à la politique spéciale sur les services des médias publics en langue frisonne. Selon le sixième rapport périodique, malgré les réductions, la durée des émissions de radio et de télévision a fortement augmenté. La chaîne de télévision d'Omrop Fryslân est disponible dans tout le pays. Les chaînes de télévision et de radio sont disponibles en ligne. Des séries documentaires en frison sont diffusées chaque semaine sur la chaîne nationale.

45. Le Comité d'experts se félicite de l'usage courant du frison sur Internet et dans les médias sociaux, qui permettent à chacun de communiquer avec les membres de sa famille et ses amis⁹. « Le frison est la langue de la page d'accueil du site Internet d'Omrop Fryslân, et l'application Omrop Fryslân dans son ensemble est en frison. Seules la rubrique « actualités » du site internet et l'application proposent une version en néerlandais. Les articles concernant les actualités sont lus à 75 % en frison et à 25 % en néerlandais. Omrop Fryslân a réussi à doubler le nombre de visiteurs de ses sites internet entre 2014 et 2018 et sa page Facebook rédigée exclusivement en frison est consultée par 80 000 à 120 000 visiteurs uniques par jour. Les données fournies par Omrop Fryslân montrent en outre que cet intérêt ne se limite pas à la jeune génération : 27 % des personnes surfant sur www.omropfryslan.nl sont en effet âgées de 60 à 75 ans¹⁰. »

46. Le Comité d'experts constate avec satisfaction que le programme faisant de Leeuwarden/Ljouwert la capitale européenne de la culture en 2018 a proposé de nombreuses activités en frison. Les principales institutions culturelles frisonnes font l'objet d'un cofinancement des autorités provinciales et du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences. Il s'agit de la compagnie de théâtre de langue frisonne

⁹ Voir renvoi 6, Jones [...], (2019), op.cit.

¹⁰ Voir [Troisième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 2019](#).

Tryater, de l'institut de recherche *Fryske Akademy*, et du musée et centre documentaire de la littérature frisonne *Tresoar*. Ce dernier est issu d'une fusion des archives et de la bibliothèque provinciales, et procède actuellement à la numérisation de l'ensemble du corpus de la littérature frisonne (soit environ 20 000 titres). D'autres institutions culturelles, telles que le Centre d'art et de culture frisons *Keunstwurk* et l'institution de promotion de la langue *Afûk*, sont exclusivement financées par la Province.

47. La Province de Frise soutient divers projets innovants ayant pour but la promotion de la culture et de la langue frisonnes, tels que l'application pour smartphone et le livret *Taal fan it hert* (« Ta langue de cœur ») présentant des informations sur la culture et la langue frisonnes, la « Semaine Google Translate du frison » qui, mobilisant des centaines de bénévoles, a permis d'inclure le frison parmi les langues de Google Translate, et le festival biennal de la chanson frisonne pour les jeunes, Sjong, qui s'accompagne d'un prix décerné à la meilleure vidéo publiée sur You Tube. Les activités culturelles font aussi partie des relations transfrontalières en frison, notamment avec les communautés frisonnes allemandes. Le théâtre en langue frisonne de Leeuwarden/Ljouwert entretient des relations avec les communautés samies des pays nordiques, où des langues minoritaires sont également parlées et protégées en vertu de la Charte. La culture frisonne est promue par les ambassades néerlandaises dans le cadre de leur diplomatie et de leur politique culturelle publiques.

48. Plusieurs accords relatifs à l'emploi du frison dans la vie économique et sociale sont intégrés dans le BFTK et la Loi sur l'aide sociale. Le BFTK encourage les entreprises de Frise à employer le frison dans leur communication externe et à affirmer leur identité en tant qu'entreprises frisonnes. En 2019, l'autorité provinciale a lancé un projet de recherche sur la valeur ajoutée de la langue frisonne dans la vie économique, considérant ce domaine comme un nouveau volet essentiel de sa politique linguistique. Le rapport final devrait être publié en mars 2000. À ce jour, plus de 4 000 petites et moyennes entreprises (PME) ont rempli un questionnaire relatif à l'emploi. La moitié d'entre elles ont indiqué que la maîtrise du frison (comprendre et parler) avait joué un rôle lors du recrutement de leur personnel. La langue frisonne reprend la main dans la construction, l'industrie minière, l'ingénierie financière, le commerce et la réparation, mais elle est moins employée dans l'hôtellerie et la restauration ou les TIC. Plus l'entreprise est petite, plus l'usage de la langue régionale est important. Le frison est parlé en moyenne dans plus de 47 % des entreprises de l'ensemble des municipalités de la province de Frise, îles comprises (par exemple, dans six municipalités du Nord de la Frise, plus de 80 % des entreprises emploient le frison, le maximum étant de 88 % à Dantumadiel ; dans le centre de la province, les chiffres varient de 70 % à Opsterland à 41 % à Leeuwarden/Ljouwert, et dans le Nord, de 63 % à Waadhoeke à 3 % sur l'île de Terschelling)¹¹. En conformité avec la réglementation fiscale et douanière récemment modifiée, les organismes frisons d'intérêt général sont maintenant autorisés à établir leurs rapports financiers et d'activité en frison.

49. Le frison est fréquemment employé dans le domaine des soins de santé, ce qui conduit à une amélioration des services médicaux. La vision pour 2030 vise à renforcer davantage l'usage du frison dans ce domaine, au moyen de différentes mesures, comme la possibilité de contacter les centres de soins et les autorités municipales en frison pour les questions liées à la santé. Le caractère indiscutable de l'emploi du frison est l'objectif du projet en cours « *Frysk yn 'e soarch* », lequel concerne les maternités, les cliniques pour nourrissons ou jeunes enfants, les hôpitaux, les établissements médicalisés, les médecins généralistes, les centres de contrôle d'urgence et l'aide à domicile apportée dans le cadre de la Loi sur l'aide sociale.

Limbourgeois

50. Comme l'a indiqué l'autorité provinciale limbourgeoise, le limbourgeois occupe une place importante dans la province d'un point de vue social, même si le nombre de locuteurs recule. Le document sur la politique linguistique intitulé « *'n Laeve lank Limburgs* » doit permettre de préserver le nombre de locuteurs de cette langue dans la province de Limbourg. Le limbourgeois figure dans le document cadre sur la protection de l'héritage culturel « *Toekomst voor Erfgoed!* ».

¹¹ Chiffres basés sur les données de l'enquête menée dans la province par le cabinet de conseil E&EAdvies de Groningue, et communiqués pendant la visite sur place d'octobre 2019.

51. Les autorités, la société civile et les milieux universitaires limbourgeois insistent sur l'importance de cette langue en tant que discipline scolaire, souscrivant à l'opinion du Comité d'experts qui estime que si l'apprentissage du limbourgeois se fait uniquement dans un contexte familial, celui-ci risque de décliner et, à la longue, de disparaître. Selon les informations communiquées pendant la visite sur place, le limbourgeois est enseigné dans certaines écoles à l'initiative des locuteurs et avec le soutien des chefs d'établissement. Néanmoins, les représentants des locuteurs ont demandé que cette langue jouisse d'un statut renforcé dans l'enseignement.

52. Certaines organisations estiment qu'une obligation légale et des financements du gouvernement central afin de promouvoir l'usage du limbourgeois dans l'enseignement en tant que langue régionale s'imposent pour créer un cadre favorable à la préservation de la langue. De l'avis des autorités provinciales limbourgeoises, cette position est importante, mais elle contient des recommandations draconiennes, et la Convention apportera un soutien adéquat à l'utilisation du limbourgeois dans l'enseignement (pour plus de détails voir ci-dessus section « 1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires aux Pays Bas », paragraphe 7). En prévision de la signature de la Convention sur le limbourgeois, le Comité d'experts attend avec intérêt de nouvelles améliorations dans la mise en œuvre de la Charte à l'égard du limbourgeois.

Bas saxon

53. Compte tenu du recul du nombre de locuteurs du bas saxon et de ce fait, du risque d'un déclin peu souhaitable de la langue à long terme, un accord administratif, connu sous le nom de Convention sur le bas saxon, a été signé, le 10 octobre 2018, par les autorités centrales, uniquement représentées par le ministre des Affaires intérieures et des Relations au sein du Royaume, et sept autorités provinciales et municipales¹² compétentes pour les zones dans lesquelles le bas saxon est pratiqué. Cet événement a suscité une forte attention de la part des médias à l'échelle régionale et nationale et a contribué, à ce titre, à une visibilité et à un intérêt accrus pour le bas saxon parmi les citoyens néerlandais. Il convient de souligner que la Convention exhorte les parties à préserver et à promouvoir le bas saxon, même si les autorités centrales se jugent complémentaires des autorités régionales et locales. Au cours de la première année d'existence de la Convention, 25 000 euros ont été alloués par le gouvernement central en vue de la mise en œuvre de la Convention sur le bas saxon.

54. Les locuteurs du bas saxon s'estiment valorisés par la reconnaissance officielle récemment intervenue au niveau national, même si cette langue, dans ses différentes variantes – Gronings, Drents, Stellingwerfs, Sallands, Twents, Achterhoeks et Veluws – n'est pas une langue co-officielle dans les zones où elle est pratiquée. D'autres municipalités de la région du bas saxon comme Bunschoten-Spakenburg dans la province d'Utrecht et l'ancienne île d'Urk ont également déclaré souhaiter participer à la Convention avec les autorités centrales. Lors de la visite sur place, la société civile a fait part de sa volonté de renforcer la coopération avec les autorités et d'autres partenaires, comme les institutions régionales de langue bas saxonne.

55. La Province d'Overijssel assure la coordination de la mise en œuvre de la Convention depuis sa signature. À la fin 2020, elle sera remplacée par la Province de Groningue. La solution adoptée ne convient pas aux locuteurs. Ceux-ci préféreraient une structure de gouvernance plus durable qui soit en charge d'une vision commune claire et d'un plan d'action. Il est souhaitable de désigner une entité responsable de la coordination du programme à long terme pour protéger le bas saxon et développer son usage, de manière à promouvoir cette langue avec sa propre identité et sa propre culture, et de renforcer sa présence dans l'enseignement, l'histoire, l'économie et autres secteurs de la vie publique.

56. La Chambre basse du Parlement néerlandais persistant à refuser de soumettre le bas saxon à l'application de la Partie III de la Charte, la société civile a accepté de faire pleinement usage des

¹² Autorité centrale : ministre des Affaires intérieures et des Relations au sein du Royaume ; autorités provinciales : Drenthe, Frise, Gueldre, Groningue et Overijssel ; autorités municipales : Ooststellingwerf et Weststellingwerf.

dispositions de la Partie II. Toutefois, la Convention n'a pas force exécutoire. Son impact sera évalué deux ans après son entrée en vigueur en octobre 2020, conformément à son article 2.4.

57. S'agissant de l'enseignement, qui est l'une des principales sources de préoccupation des locuteurs, il est manifestement nécessaire d'adopter une approche structurée pour enseigner le bas saxon à différents niveaux. Le bas saxon n'est toujours pas utilisé dans les jardins d'enfants et au niveau préscolaire ; les professeurs de langue ne sont pas accrédités, les personnes capables de parler et d'écrire le bas saxon sont peu nombreuses, même si elles ont eu la possibilité de suivre des cours (elles ne sont que 7 % à pouvoir l'écrire) et les non-locuteurs peuvent apprendre le bas saxon uniquement dans le cadre d'initiatives lancées par des ONG. Le bas saxon est présent dans les écoles professionnelles. Il est en passe d'être inscrit au programme de l'école d'infirmières de Zwolle. Au niveau universitaire, sa situation s'est détériorée depuis le précédent cycle de suivi, après le départ en retraite du titulaire de la chaire de bas saxon. Actuellement, il n'existe qu'une chaire à temps partiel (20 % d'un ETP) à l'Université de Groningue.

58. Selon le sixième rapport périodique, la Convention sur le bas saxon a eu un effet positif sur la promotion de cette langue. Des organisations comme *IJsselacademie* et *Grunneger Sproak* mènent des projets sur la promotion du bas saxon dans le secteur de la santé. L'*IJsselacademie* travaille sur un projet historique en bas saxon. En général, les locuteurs du bas saxon ont renforcé leurs initiatives locales, mais faute de financements, leurs activités comme les festivals de musique et de la chanson, les projets historiques, les films et diverses publications dans leur langue restent modestes et purement promotionnelles. Le Comité d'experts encourage les huit parties à la Convention à saisir toutes les occasions possibles pour faire progresser la protection et la promotion du bas saxon au titre de la Partie II de la Charte de manière structurée et durable, en collaboration avec les locuteurs de chacune des parties des Pays-Bas où la langue est pratiquée.

Romanes

59. Les relations entre les autorités centrales et les locuteurs du romanès se sont améliorées depuis le dernier cycle de suivi. Des représentants des locuteurs organisent des projets grâce aux subventions du ministère de la Santé, du Bien-Être et des Sports¹³, en mettant l'accent sur leur culture et leur identité.

60. Le romanès constitue l'héritage le plus précieux et quasiment exclusif des Sintés vivant traditionnellement aux Pays-Bas. Le Comité d'experts a été informé, pendant la visite sur place, que les autorités étaient en contact avec quelques représentants seulement, qui ne représentent pas nécessairement les intérêts généraux de la communauté. Les Sintés néerlandais sont fortement opposés à l'usage du romanès dans la vie publique et l'enseignement. Il en découle que l'enseignement de la langue est soutenu uniquement grâce aux subventions accordées à des ONG ou des groupes de personnes donnés, le romanès étant absent du système éducatif néerlandais. Bien que l'approche des autorités néerlandaises ne soit pas conforme aux dispositions de la Charte, le Comité d'experts accepte cette situation qui résulte de l'attitude des locuteurs par rapport à leur langue et non d'une négligence ou d'une inactivité des autorités. Néanmoins, le Comité d'experts demande aux autorités de développer le soutien accordé et d'élaborer des stratégies afin d'aider les locuteurs à transmettre leur langue à leurs enfants.

Yiddish

61. Le yiddish est, comme le romanès, une langue qui prévaut essentiellement dans la sphère privée aux Pays-Bas et il est parlé, selon les informations recueillies pendant la visite sur place, par 350 personnes, principalement à Amsterdam, à Rotterdam et à La Haye. Il est néanmoins présent dans les écoles affiliées à l'institut Cheider d'Amsterdam, qui propose un enseignement en yiddish et de

¹³ Voir ministère des Affaires intérieures et des Relations au sein du Royaume (16 décembre 2011), Mesures adoptées aux Pays-Bas pour l'intégration sociale des Roms. Décret du 8 avril 2015 sur le plafond des subventions et les règles s'appliquant à l'allocation de financements à des projets et activités promouvant la participation et l'émancipation des Sintés et des Roms aux Pays-Bas (*Vaststelling subsidieplafond en vaststelling beleidsregels inzake subsidieverlening projecten en activiteiten ten behoeve van de participatie en emancipatie van de Sintj en Roma in Nederland*).

l'histoire et de la culture correspondantes à cent élèves au plus, du niveau préscolaire au niveau secondaire. Ces écoles bénéficient de financements spéciaux de la part des autorités centrales. Selon le sixième rapport périodique, les deux écoles juives d'Amsterdam – Cheider et Maimonides – ont été officiellement reconnues comme des « écoles exceptionnelles », leur enseignement du yiddish et de l'hébreu étant considéré comme servant les intérêts de l'héritage culturel des Pays-Bas.

62. Le sixième rapport périodique ne contient aucune information sur les activités culturelles destinées aux locuteurs du yiddish ou sur son usage dans des contextes publics, sociaux ou économiques. Il convient de souligner que l'identité des locuteurs du yiddish repose sur la langue. La protection et la promotion de celle-ci sont donc de la plus haute importance.

63. Il n'existe plus de chaire de yiddish à l'Université d'Amsterdam ni dans aucun autre établissement universitaire. Les étudiants souhaitant apprendre et étudier le yiddish ne peuvent atteindre leurs objectifs qu'à l'étranger. Le yiddish faisant partie intégrante de l'héritage linguistique et de la culture des Pays-Bas, le Comité d'experts demande aux autorités néerlandaises d'envisager d'introduire durablement le yiddish dans les universités du pays. Le Comité d'experts reste convaincu que la mémoire yiddish doit être entretenue aux Pays-Bas, et cela passera nécessairement par une aide structurée des autorités centrales néerlandaises.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par les Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et des recommandations

2.1 Frison

2.1.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du frison

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le frison ¹⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le frison en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du frison.		↗			
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le frison.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du frison, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer les relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le frison ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	↗				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du frison à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du frison d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le frison dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte dans l'intérêt du frison.	=				

¹⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le frison¹⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du frison.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du frison figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du frison. 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le frison ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au frison. 	↗				
Partie III de la Charte						
(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.ii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en frison.		=			
8.1.b.ii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation primaire soit assurée en frison.				=	
8.1.c.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du frison fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.e.ii	Prévoir les équipements nécessaires pour qu'un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur soient assurés en frison.	=				
8.1.f.i	Prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en frison.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression.		↗			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) frison.	↗				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du frison, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		✓			
8.2	Autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) frison à tous les stades appropriés de l'enseignement dans les territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en frison dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en frison, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le frison¹⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement	non respecté	pas de
9.1.biii	Permettre la production de documents et de preuves en frison dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en frison sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en frison, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.2.b	Dans les procédures civiles, permettre l'utilisation du frison, à l'oral et à l'écrit, sans entraîner de frais additionnels.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a	Veiller à ce que les locuteurs du frison puissent soumettre valablement un document dans cette langue.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en frison.	↗				
10.2.a	Utiliser le frison dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	↗				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du frison de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	↗				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en frison.	↗				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en frison.	↗				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le frison dans les débats de leurs assemblées.	↗				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le frison dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en frison.	=				
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.c	Satisfaire aux demandes des agents publics connaissant le frison d'être affectés sur le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.					✓
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en frison.	=				
Art. 11 - Médias						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en frison.	=				
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio en frison.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en frison.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le frison¹⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en frison ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en frison ; • Veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information en frison ne soit imposée à la presse écrite. 	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en frison.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues à des œuvres produites en frison, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir les activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture frisonnes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le frison.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du frison.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier les œuvres produites en frison.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en frison.	=				
12.2	Autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou équipements culturels liés au frison dans les territoires autres que ceux sur lesquels cette langue est traditionnellement pratiquée.	=				
12.3	Donner, dans la politique culturelle à l'étranger, une place appropriée au frison et à la culture dont cette langue est l'expression.	↗				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au frison dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du frison dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du frison dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du frison dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite et foyers) permettent d'utiliser le frison.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le frison est pratiqué de façon identique ou proche, ou conclure ce type d'accords, de façon à favoriser les contacts	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le frison ¹⁴	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de
	entre les locuteurs du frison dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.					
14.b	Dans l'intérêt du frison, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

64. En ce qui concerne l'article 7.1.b., la situation s'est améliorée ; néanmoins, une partie de la cour d'appel étant située en dehors de la Frise où le frison ne peut pas toujours être utilisé, les obligations ne sont que partiellement respectées. L'évaluation de l'article 7.1.e. a changé, car les autorités néerlandaises s'emploient activement à réunir les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et à organiser régulièrement des symposiums et des tables rondes pour et avec eux. La signature de la Convention a permis de réaliser des améliorations et de créer divers organes ; les articles 7. 3. et 7.4. sont donc respectés.

65. Grâce à l'élaboration de matériels pédagogiques consacrés à l'histoire et à la culture frisonnes et à leur utilisation dans certaines écoles réservées à ceux qui étudient le frison, l'engagement 8.1.g est partiellement respecté. La formation initiale et permanente des enseignants est assurée (8.1.h) ; néanmoins, le nombre d'enseignants et d'étudiants est très bas. Par rapport au précédent cycle de suivi, la priorité à donner à l'évaluation de la qualité de l'enseignement du et en frison est encore souvent négligée et n'est prévue que périodiquement, à des intervalles de plusieurs années; par conséquent, l'article 8.1.i n'est que partiellement respecté. La nouvelle Convention sur la langue et la culture frisonnes a considérablement amélioré l'usage du frison dans la communication avec et au sein des autorités publiques. Par conséquent, les articles 10.1.c. et 10.2.a. à e. sont désormais respectés. En ce qui concerne l'article 10.4.c., le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer, aucune requête et aucun cas de négligence n'ayant été portés à sa connaissance. L'article 12.3. est respecté, car le frison est désormais mis en avant comme faisant partie intégrante de l'héritage culturel des Pays-Bas lors des manifestations officielles tenues à l'étranger.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du frison aux Pays-Bas

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à se conformer à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées

ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte aux Pays-Bas¹⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- | |
|--|
| a. Accroître le nombre d'heures d'enseignement du et en frison dans le primaire, ainsi que le nombre d'établissements secondaires intégrant le frison dans leur curriculum. |
|--|

II. Autres recommandations

- b. Favoriser la participation aux formations destinées aux enseignants afin de répondre à la nécessité d'enseigner le frison.
- c. Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression à tous les élèves.
- d. Faire en sorte que l'inspection scolaire existante suive suffisamment la question du frison.
- e. Renforcer l'usage du frison dans le secteur de la santé, lors des soins dispensés aux personnes âgées et dans les hôpitaux.
- f. Faire en sorte que le frison puisse être utilisé dans toutes les affaires judiciaires concernées.

¹⁵ [CM/RecChL\(2001\)1](#), 19 septembre 2001, 765e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2004\)7](#), 15 décembre 2004, 909e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2008\)4](#), 9 juillet 2008, 1032e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2012\)5](#), 24 octobre 2012, 1153e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2016\)7](#), 14 décembre 2016, 1273e réunion bis des Délégués des Ministres .

2.2 Limbourgeois

2.2.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du limbourgeois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le limbourgeois ¹⁶	respecté	partiellement respecté	officiellement	non respecté	pas de
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le limbourgeois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du limbourgeois.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le limbourgeois.	↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du limbourgeois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer les relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le limbourgeois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	↗				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du limbourgeois à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du limbourgeois d'apprendre cette langue.				✓	
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le limbourgeois dans les universités ou les établissements équivalents.		✓			
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte dans l'intérêt du limbourgeois.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du limbourgeois.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du limbourgeois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du limbourgeois. 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le limbourgeois ; 	↗				

¹⁶ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le limbourgeois ¹⁶	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de
	• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au limbourgeois.					

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

66. Une Convention sur le limbourgeois a été négociée et est en cours de mise en œuvre, de sorte que l'article 7.1.c. est respecté. Les autorités néerlandaises s'emploient activement à réunir les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et à organiser régulièrement des symposiums et des tables rondes pour et avec eux ; l'article 7.1.e. est respecté. Le Comité d'experts a été informé, lors de la visite sur place, qu'il n'était pas possible d'apprendre le limbourgeois dans le cadre de la formation des adultes ; par conséquent, l'évaluation de l'article 7.1.g. effectuée par le Comité d'experts doit être modifiée et l'article est désormais non respecté. Puisque des recherches sur le limbourgeois sont menées au niveau universitaire, mais qu'aucune étude n'est consacrée à cette langue, l'article 7.1.h. est partiellement respecté. La Convention sur le limbourgeois à paraître garantit le respect de l'article 7.3. Grâce à la négociation de la Convention et à la création de divers organes chargés de conseiller les autorités, l'article 7.4. est également respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du limbourgeois aux Pays-Bas

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (cf. 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte aux Pays-Bas¹⁷ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

¹⁷[CM/RecChL\(2001\)1](#), 19 septembre 2001, 765e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2004\)7](#), 15 décembre 2004, 909e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2008\)4](#), 9 juillet 2008, 1032e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2012\)5](#), 24 octobre 2012, 1153e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2016\)7](#), 14 décembre 2016, 1273e réunion bis des Délégués des Ministres.

I. Recommandations pour action immédiate

- | |
|---|
| a. Mettre en œuvre les dispositions prévues par la Convention dans l'intérêt du limbourgeois et présenter un rapport sur les mesures prises. |
|---|

II. Autres recommandations

- b. Assurer l'enseignement du limbourgeois au niveau préscolaire et à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire.
- c. Faire en sorte qu'il soit possible d'étudier le limbourgeois au niveau universitaire et d'apprendre cette langue pour les non-locuteurs adultes.
- d. Renforcer l'utilisation du limbourgeois dans la vie publique et dans les médias.

2.3 Bas saxon

2.3.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bas saxon

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le bas saxon ¹⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de
Partie II de la Charte						
<i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bas saxon en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bas saxon.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bas saxon.	↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas saxon, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer les relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bas saxon ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	↗				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas saxon à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du bas saxon d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le bas saxon dans les universités ou les établissements équivalents.		✓			
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte dans l'intérêt du bas saxon.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du bas saxon.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas saxon figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bas saxon. 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bas saxon ; 	↗				

¹⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le bas saxon ¹⁸	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de
	• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bas saxon.					

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

67. En 2018, les autorités néerlandaises ont officiellement mené une action résolue pour protéger et promouvoir le bas saxon en signant une Convention (protocole d'accord juridiquement non contraignant) avec les collectivités régionales et locales sur le territoire desquelles vivent la plupart des locuteurs du bas saxon. Cette Convention exprime l'intention conjointe de toutes les parties de protéger le bas saxon. Pendant la visite sur place, les locuteurs ont souligné les formidables répercussions de la Convention dans l'ensemble du pays. Pour cette raison, l'article 7.1.c. est respecté. Les autorités néerlandaises s'emploient activement à réunir les locuteurs des langues régionales ou minoritaires et à organiser régulièrement des symposiums et des tables rondes pour et avec eux ; l'article 7.1.e. est donc respecté.

68. Il existe une chaire de bas saxon à l'Université de Groningue, mais sa situation s'est détériorée depuis le cinquième cycle de suivi. À l'heure actuelle, seule l'Université finance la chaire de bas saxon, qui reçoit du gouvernement central une somme forfaitaire annuelle. Cela étant, le bas saxon n'est pas enseigné au niveau universitaire, les étudiants en doctorat sont peu nombreux et un professeur de bas saxon à temps partiel exerce un jour par semaine (soit 20 % d'un ETP), par conséquent la recherche est limitée et fragmentée. De ce fait, l'article 7.1.h. est partiellement respecté.

69. La Convention sur le bas saxon garantit le respect des articles 7.3. et 7.4. Le bas saxon est utilisé dans plusieurs provinces et municipalités. L'une des provinces, l'Overijssel, est, jusqu'à la fin 2020, chargée d'élaborer les politiques relatives au bas saxon. Cette province a pris d'importantes mesures pour faire respecter les obligations visées dans la Charte. Toutefois, la pérennité de la structure de gouvernance en charge du bas saxon devrait être améliorée à l'avenir (voir ci-dessus le paragraphe 55).

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bas saxon aux Pays-Bas

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (cf. 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre

de la Charte aux Pays-Bas¹⁹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Faire en sorte qu'il soit possible d'étudier le bas saxon au niveau universitaire.**

II. Autres recommandations

- b. Assurer l'enseignement du bas saxon au niveau préscolaire et à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire.
- c. Renforcer l'utilisation du bas saxon dans la vie publique et dans les médias.

¹⁹ [CM/RecChL\(2001\)1](#), 19 septembre 2001, 765e réunion des Délégués des Ministres ;
[CM/RecChL\(2004\)7](#), 15 décembre 2004, 909e réunion des Délégués des Ministres ;
[CM/RecChL\(2008\)4](#), 9 juillet 2008, 1032e réunion des Délégués des Ministres ;
[CM/RecChL\(2012\)5](#), 24 octobre 2012, 1153e réunion des Délégués des Ministres ;
[CM/RecChL\(2016\)7](#), 14 décembre 2016, 1273e réunion bis des Délégués des Ministres.

2.4 Romanes

2.4.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romanes

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le romanes ²⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de
Partie II de la Charte						
<i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romanes en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romanes.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romanes.					=
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romanes, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.					=
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer les relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romanes ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 					=
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romanes à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du romanes d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le romanes dans les universités ou les établissements équivalents.					=
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du romanes.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du romanes.					=
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romanes figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; 				=	

²⁰ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le romanes ²⁰	respecté	partiellement respecté	officiellement respecté	non respecté	pas de
	<ul style="list-style-type: none"> Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romanes. 					
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romanes. Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romanes. 			=		

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[Dans son évaluation de l'application des articles 7.1 à 7.4 au romanes, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.]

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

70. Des représentants rencontrés par le Comité d'experts pendant la visite sur place ont fait état d'une approche plus positive envers les points de vue et les traditions de leurs communautés depuis 2018, notamment de la part du ministère des Affaires intérieures et des Relations au sein du Royaume. Il n'existe pas, toutefois, de dialogue structuré sur la protection et la promotion du romanes entre les autorités néerlandaises et les locuteurs traditionnels et les non-locuteurs. Gardant à l'esprit que «en définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues», le Comité d'experts encourage les contacts directs entre les locuteurs du romanes et les autorités centrales. Compte tenu de l'attitude des locuteurs du romanes qui considèrent leur langue comme un marqueur tabou au sein de leur groupe, le Comité d'experts est conscient que les lacunes liées à la mise en œuvre de la Charte ne peuvent pas être imputées aux seules autorités. En l'occurrence, le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de statuer sur ces engagements.

71. L'article 7.1.f. est partiellement respecté car il est possible de demander à bénéficier de subventions publiques *inter alia* pour des projets éducatifs ou culturels en faveur du romanes et de ses locuteurs, notamment. Des informations sur l'utilisation pratique des fonds alloués à la promotion du romanes hors des établissements scolaires ont été communiquées au Comité d'experts par les locuteurs eux-mêmes. En principe, la recherche universitaire sur le romanes est possible, mais l'enseignement de l'histoire et de la culture liées à cette langue en vue de promouvoir la compréhension mutuelle ne fait pas partie du programme d'enseignement général. De ce fait, l'article 7.3. n'est pas respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romanes aux Pays-Bas

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à se conformer à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte aux Pays-Bas²¹ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- | |
|---|
| a. Intensifier et développer les contacts avec les locuteurs du romanes afin de les aider à sauvegarder leur langue. |
|---|

II. Autres recommandations

- b. Introduire l'histoire et la culture liées aux locuteurs du romanes dans le curriculum général.
- c. Continuer de soutenir les activités culturelles des locuteurs du romanes.
- d. Encourager et aider les locuteurs du romanes à établir des relations transfrontalières avec les locuteurs du romanes hors des Pays-Bas.

²¹ [CM/RecChL\(2001\)1](#), 19 septembre 2001, 765e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2004\)7](#), 15 décembre 2004, 909e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2008\)4](#), 9 juillet 2008, 1032e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2012\)5](#), 24 octobre 2012, 1153e réunion des Délégués des Ministres ; [CM/RecChL\(2016\)7](#), 14 décembre 2016, 1273e réunion bis des Délégués des Ministres.

2.5 Yiddish

2.5.1 Respect des engagements souscrits par le Pays-Bas au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le yiddish ²²	respecté	partiellement	officiellement	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish.					=
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.					=
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer les relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 					=
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) du yiddish d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents.		✓			
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du yiddish.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du yiddish.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; 					=

²² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements des Pays-Bas concernant le yiddish ²²	respecté	partiellement	officiellement	non respecté	pas de conclusion
	• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish.					
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au yiddish.		↗			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

72. La communauté de langue yiddish étant relativement fermée, les lacunes liées à la mise en œuvre de la Charte ne peuvent pas être imputées aux seules autorités. Dans ce cas, le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur ces engagements.

73. L'article 7.1.h. est partiellement respecté, car il est possible de faire des recherches sur le yiddish uniquement dans les universités d'Amsterdam, tandis que les étudiants qui souhaitent étudier le yiddish doivent partir à l'étranger.

74. Le Comité d'experts est conscient que les autorités néerlandaises se montrent ouvertes au dialogue avec les locuteurs du yiddish. Néanmoins, ce dialogue doit être intensifié afin de produire des résultats concrets, en accordant une attention particulière à l'aspect « héritage » du yiddish aux Pays-Bas. Par conséquent, l'article 7.4. est partiellement respecté.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish aux Pays-Bas

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à se conformer à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations formulées ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre

de la Charte aux Pays-Bas²³ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- | |
|---|
| a. Établir des contacts plus étroits avec la communauté des locuteurs du yiddish afin de sauvegarder l'héritage culturel néerlandais lié au yiddish. |
|---|

II. Autres recommandations

- b. Continuer de favoriser et de démarginaliser le yiddish dans les universités néerlandaises.

²³[CM/RecChL\(2001\)1](#), 19 septembre 2001, 765e réunion des Délégués des Ministres ;
[CM/RecChL\(2004\)7](#), 15 décembre 2004, 909e réunion des Délégués des Ministres ;
[CM/RecChL\(2008\)4](#), 9 juillet 2008, 1032e réunion des Délégués des Ministres ;
[CM/RecChL\(2012\)5](#), 24 octobre 2012, 1153e réunion des Délégués des Ministres ;
[CM/RecChL\(2016\)7](#), 14 décembre 2016, 1273e réunion bis des Délégués des Ministres.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités néerlandaises ont déployés pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16.4 de la Charte, propose sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres fasse aux Pays-Bas les recommandations ci-dessous.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

compte tenu de l'instrument d'acceptation soumis par le Royaume des Pays-Bas le 2 mai 1996 et de la déclaration complémentaire soumise le 19 mars 1997 ;

ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par les Pays-Bas ;

[ayant pris note des observations des autorités néerlandaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;]

sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par les Pays-Bas dans leur sixième rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités néerlandaises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas, et enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

recommande aux autorités néerlandaises de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité :

1. de continuer de renforcer l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux du système éducatif ;
2. d'adopter une politique structurée afin de mettre en œuvre la Charte pour le romanes et le yiddish, en coopération avec les locuteurs de ces langues ;
3. de continuer de développer l'enseignement du limbourgeois et du bas saxon en tant que matières du programme ordinaire d'enseignement et d'élargir l'offre pédagogique dans ces langues, y compris au niveau préscolaire.

Le Comité des Ministres invite les autorités néerlandaises à soumettre leur septième rapport périodique au plus tard le 1^{er} juin 2021²⁴.

²⁴ Voir Décisions du Comité des Ministres, [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#), et Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États Parties, [CM\(2019\)69 final](#).

Annexe I : Instrument d'acceptation



Pays-Bas

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas accepte ladite Charte pour le Royaume en Europe.

Période concernée : 01/03/1998 -

Articles visés : -

Déclarations consignées dans une Note verbale remise par le Représentant permanent des Pays-Bas lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à l'articles 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qu'il appliquera à la langue frisonne dans la province de Frise les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (iii), e (ii), f (i), g, h, i.
Paragraphe 2.

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (iii), c (ii), c (iii).
Paragraphe 2, alinéa b.

Article 10

Paragraphe 1, alinéas a (v), c.
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g.
Paragraphe 4, alinéas a, c.
Paragraphe 5.

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), f (ii).
Paragraphe 2.

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, d, e, f, g, h.
Paragraphe 2.
Paragraphe 3.

Article 13

Paragraphe 1, alinéas a, c, d.
Paragraphe 2, alinéas b, c.

Article 14

Paragraphe a.
Paragraphe b.

Le Royaume des Pays-Bas déclare en outre que les principes énumérés en Partie II de la Charte s'appliqueront aux langues basses-saxonnes utilisées aux Pays-Bas, et, conformément à l'article 7, paragraphe 5, aux langues yiddish et romanes.

Période concernée : 01/03/1998 -

Articles visés : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation permanente des Pays-Bas, en date du 18 mars 1997, enregistrée au Secrétariat général le 19 mars 1997 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, que les principes énumérés en Partie II de la Charte seront appliqués à la langue du Limbourg utilisée aux Pays-Bas.

Période concernée : 01/03/1998 -

Articles visés : 2

Annexe II : Observations des autorités néerlandaises

Dans son sixième rapport d'évaluation, le Comité d'experts formule trois recommandations principales aux fins de l'application de la Charte des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas. Le présent document répond à ces recommandations. Le septième rapport rendra compte de la situation actuelle aux Pays-Bas en ce qui concerne les langues reconnues au titre de la Charte et répondra également en détail aux recommandations formulées dans le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts.

Recommandation 1 : continuer de renforcer l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux du système éducatif

L'enseignement du frison et en frison demeure central. Des accords à ce sujet figurent dans l'Accord administratif sur la langue et la culture frisonnes 2019-2023 (BFKT). Plusieurs initiatives visent actuellement à renforcer la position du frison. Tout d'abord, le Taalplan Frysk (« plan pour la langue frisonne ») joue un rôle clé dans l'amélioration qualitative de la place du frison en tant que discipline scolaire dans la province de Frise. Trois grands objectifs illustrent les ambitions de ce plan : a) tous les secteurs de l'enseignement dans lesquels le frison est obligatoire (enseignement primaire et secondaire) respecteront les objectifs à atteindre d'ici à 2030 au plus tard ; b) pour ce faire, ils suivront une trajectoire d'apprentissage continue ; c) le rôle du frison sera aussi renforcé dans les secteurs de l'éducation dans lesquels il n'est pas une matière obligatoire (éducation de la petite enfance, enseignement professionnel du second degré, enseignement supérieur et éducation spéciale). Cela nécessite des orientations claires de la part des autorités provinciales.

De plus, l'Inspection de l'éducation a publié une étude spéciale en 2018 sur la qualité de l'enseignement du frison dans l'éducation obligatoire (primaire et secondaire). Au cours des quatre prochaines années, l'Inspection suivra l'évolution du frison dans le cadre de ses examens quadriennaux des conseils et des établissements d'enseignement de Frise. Elle demandera spécifiquement aux conseils d'établissement de rendre compte de leurs objectifs et de leurs plans, de leur stratégie de gestion de la qualité de l'enseignement du frison et des effets des efforts déployés à cette fin. Lors des procédures de vérification menées dans les établissements scolaires, qui font partie des examens quadriennaux, l'Inspection demandera aux chefs d'établissement comment ils appliquent la politique du conseil de leur établissement sur le frison et quelles orientations ce dernier donne à cet égard. En fonction des résultats, l'Inspection pourra interroger des enseignants et des élèves sur leur expérience du frison. S'il y a des signes que les normes requises ne sont pas respectées, l'Inspection émettra une ordonnance pour que la situation soit rectifiée. Elle lancera en 2025 une nouvelle étude spéciale sur la qualité de l'enseignement du frison en Frise.

L'offre de formation continue est abondante. Cette formation est dispensée en grande partie gratuitement dans le cadre de programmes de subventions provinciaux. Les établissements scolaires sont aidés autant que possible pour que leurs enseignants profitent de cette formation de manière à améliorer leur maîtrise du frison et à renforcer leur compréhension du multilinguisme et de la littérature enfantine en frison. Le gouvernement central cherche lui aussi à se concentrer explicitement sur le frison par le biais d'une série de programmes de subventions. Par exemple, le consortium régional des organisations éducatives et linguistiques frisonnes de la province a été informé de la Stratégie régionale de lutte contre le manque d'effectifs et il lui a été conseillé de mentionner la pénurie d'enseignants frisons dans son plan d'action.

À l'université, le frison est proposé dans le cadre du programme sur les minorités et le multilinguisme approuvé dans le BFTK. Le cours de langue et de culture frisonnes a été étoffé pour qu'il résiste au temps et soit donc plus viable. Il est ainsi possible de traiter de questions présentant un intérêt politique et culturel, ce qui rend le cours plus attrayant pour les étudiants dont il améliore les perspectives de carrière une fois diplômés. Dans un premier temps, le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences a débloqué des fonds pour une période de cinq ans (jusqu'en 2018). Par la suite, dans le cadre des dispositions du BFTK 2019-2023, l'université de Groningen recevra tous les ans, en plus du financement du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences, € 110 000 du ministère de l'Intérieur et des Relations au sein

du Royaume et le même montant de la Province de Frise pendant la durée de l'accord administratif afin de conserver la chaire de langue et de littérature frisonnes.

Recommandation 2 : adopter une politique structurée afin de mettre en œuvre la Charte pour le romanes et le yiddish, en coopération avec les locuteurs de ces langues

Lors de sa visite aux Pays-Bas en novembre 2019, le Comité d'experts a rencontré des locuteurs du yiddish et du romanes ainsi que les autorités néerlandaises. Il a évoqué, au cours des entretiens menés, le caractère fermé des communautés de langue yiddish et de langue romanes en ce qui concerne l'application de la Charte européenne à ces langues. Comme le limbourgeois et le bas saxon, le yiddish et le romanes sont reconnus au titre de la Partie II de la Charte. Ils sont reconnus aux Pays-Bas comme des langues dépourvues de territoire. Lors des consultations menées en novembre 2019 entre le Comité d'experts et les communautés de langue yiddish et romanes, il est apparu que les locuteurs de ces langues n'avaient pas le sentiment d'être rattachés à une autorité locale spécifique et n'avaient donc pas d'interlocuteur direct. À l'issue de ces consultations, le Comité a proposé de renvoyer les locuteurs de ces langues au point de contact approprié du ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume. Les autorités néerlandaises ont accepté cette proposition et les locuteurs du yiddish et du romanes et leurs représentants sont invités à prendre contact avec le ministère.

Recommandation 3 : continuer de développer l'enseignement du limbourgeois et du bas saxon en tant que matières du programme ordinaire d'enseignement et d'élargir l'offre pédagogique dans ces langues, y compris au niveau préscolaire

Il a déjà été fait référence dans le sixième rapport des Pays-Bas aux possibilités d'enseignement du limbourgeois et du bas saxon au niveau primaire et secondaire que prévoit la loi sur l'éducation. Lors du deuxième symposium sur les langues régionales, tenu le 6 novembre 2019, la Convention sur le limbourgeois a été signée par le ministre de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume et la Province de Limbourg. La Convention sur le bas saxon avait été conclue avec les autorités locales de Basse-Saxe l'année précédente. Les deux conventions soulignent de nouveau les possibilités d'utilisation du limbourgeois et du bas saxon dans l'éducation. Les efforts faits pour améliorer l'image de ces langues devraient également renforcer l'usage du limbourgeois et du bas saxon au niveau préscolaire et scolaire. En partenariat avec d'autres signataires des conventions, et dans le cadre de la législation en vigueur, les Pays-Bas prendront des mesures à cette fin. Ces questions seront examinées plus avant dans le prochain rapport.